

PROCES-VERBAL SEANCE DU 5 JUILLET 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le cinq du mois de juillet, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, FABRE Stéphan, KREMER Daniel, PUTSCHER Nadège, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, FERNANDEZ José, BROUET Sandrine.

Absents excusés ayant donné pouvoir : RIEU Laury à FABRE Stéphan
VIC Nathalie à FLEURET Gérard

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27.06.2022.

Secrétaire de séance : FLEURET Gérard

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 10

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et soumet au vote le compte rendu de la séance du 15 avril 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adoindre le point suivant à l'ordre du jour :

- Rétrocession d'une concession funéraire à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Un point y est ajouté.

Objet : ABROGATION DELIBERATION 2022_006 - Travaux Génie Civil du réseau TELECOM (21-TEL-90), route de St Césaire RD 230 – Tranche 2 – coordonné avec 21-DIS-85

ADOPTION NOUVELLE DELIBERATION - - Travaux Génie Civil du réseau TELECOM (21-TEL-90), route de St Césaire RD 230 – Tranche 2 – coordonné avec 21-DIS-85

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet envisagé pour les travaux de Télécommunication, ayant fait l'objet d'une délibération en date du 15 avril 2022 portant le numéro 2022_006_DE.

Il mentionne que le métré estimatif préliminaire ainsi que l'état financier estimatif comportaient des erreurs.

Compte tenu que la délibération précédemment approuvée mérite d'être modifiée, il y a lieu de l'abroger afin de délibérer à nouveau pour prendre en compte ces modifications.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet modifié, envisagé pour les travaux de Télécommunication.

Monsieur le Maire précise que la révision des métrés a permis de gagner environ 10 000 € sur le prévisionnel initial.

Ce projet s'élève à **34 410.90 € HT** soit **41 293.08 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

La commune de Martignargues souhaite poursuivre et finaliser son projet d'aménagement de voirie, opération lancée en 2019.

Ce projet d'aménagement de la tranche 2 porte principalement sur la création d'infrastructures piétonnières en bordure de la Route de Saint Césaire (RD 230) afin de sécuriser ses administrés et créer un cheminement routier plus restrictif dans le but de limiter la vitesse des véhicules sur l'emprise de cette route départementale.

Une mise en évidence de réseaux secs aériens existant sur l'emprise des travaux de la tranche 2 et gênant à la réalisation du projet ont été évoqué lors de la réunion de définition de projet avec les élus de la commune.

Cet aménagement de voirie constitue la seconde tranche du projet d'aménagement, projet réalisé sous un contrat de développement territorial Conseil Départemental – Gard. La commune sollicite une attention particulière du SMEG sur cette demande puisque le contrat territorial d'aménagement de voirie est prévu pour le second semestre 2022.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Décide d'abroger la délibération erronée n°2022_006_DE du 15 avril 2022.
2. Décide l'adoption d'une nouvelle délibération corrigée comme suit :
3. Approuve le projet dont le montant s'élève à **34 410.90 € HT** soit **41 293.08 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
4. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
5. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **41 290.00 €**.
6. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.
7. Versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux,
 - le deuxième acompte et solde à la réception des travaux.
8. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
9. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à **1 715.27 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la Mairie.
10. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire :

Vu les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Article 1 - le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Article 2 - Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Article 3 - M. le Maire et M. le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution, de transport et par les canalisations particulières de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil :de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2022 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032 ;
- que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 31,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire ;

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

Article 2 - Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032.

Article 3 - La redevance due au titre de 2022 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 31,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Article 4 - M. le Maire et M. le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les opérateurs de télécommunication

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 - D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications.

Article 2 - De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 - D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

Article 4 - De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Adhésion au service commun « écoles : réservation - facturation - encaissement aux familles » de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} juillet 2022 – Autorisation de signature de la convention d'adhésion

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que depuis sa création en 2017, la Communauté Alès Agglomération n'avait jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis

par arrêté préfectoral ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que dans le même temps, il a été convenu que pour faciliter cette restitution, il serait proposé aux communes qui le souhaiteraient, la création d'un service commun « écoles : réservation - facturation - encaissement aux familles » pour les opérations ayant trait notamment à l'inscription, la réservation, la facturation, l'encaissement et les demandes de mise en recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire,

Considérant que l'article L5211-4-2 modifié du Code général des collectivités territoriales permet en dehors des compétences transférées, à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

Considérant qu'enfin, eu égard aux éléments sus évoqués, une convention d'adhésion au service commun sera signée avec Alès Agglomération afin de définir les modalités d'adhésion, les missions respectives de la Commune de Martignargues et d'Alès Agglomération, la nature des prestations ainsi que les conditions financières d'adhésion,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer au service commun « écoles : réservation - facturation - encaissement aux familles » de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} juillet 2022 et de signer la convention d'adhésion.

ARTICLE 1-1 : Objet et durée de la convention d'adhésion

Le service commun portera sur la gestion globale des opérations ayant trait à l'inscription, la réservation, la facturation, l'encaissement et les demandes de mise en recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire.

La convention d'adhésion entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Par souci de simplification des démarches administratives, chaque convention vaudra encaissement pour le compte de tiers afin de confier à Alès Agglomération l'encaissement des recettes liées aux activités facturées aux familles dans le cadre du service commun.

ARTICLE 1-2 : Tarifs d'adhésion

Le coût sera calculé au début d'année N+1 sur la base du nombre d'élèves inscrits sur la plateforme à l'année N et rattachés à une école de la commune adhérente. Ce coût intégrera les charges directes (1) et indirectes (2) du service commun.

Le calcul du coût du service commun pour chaque commune interviendra de la façon suivante :

Coût unitaire de l'élève X Nombre d'élèves inscrits (*) au 1^{er} janvier de l'année N

(*) Par élèves inscrits, on entend tout élève inscrit à une école de la commune et ayant déposé un dossier de pré-inscription sur la plateforme.

Le calcul du coût unitaire de l'élève interviendra de la façon suivante :

Charges directes (1) + charges indirectes (2)

Nombre total d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année N de l'ensemble des communes adhérentes

(1) Les charges directes comprendront les charges de personnel (accueil du public et traitement des dossiers, maintenance du logiciel, mise à jour des pages Web) et les dépenses d'achats et de prestations de service (licences, abonnements et maintenance des logiciels Concerto et Espace Citoyens).

(2) Les charges indirectes comprendront les coûts de gestion du personnel (service des carrières et rémunérations, formation, médecine du travail), de gestion comptable, de gestion et d'entretien des bâtiments, des moyens généraux (téléphonie, documentation et duplication, assurances, fournitures administratives).

Le coût d'adhésion au service commun sera imputé sur les attributions de compensation de chaque commune membre adhérente conformément à l'article L5211-4-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les années 2022 et 2023, le coût du service commun sera plafonné à 65 euros. A partir de l'année 2024, le coût pourra faire l'objet d'une actualisation.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document afférent en cours et à venir.

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Concernant la compétence éducation, Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, le menu est facturé 3.60 € aux familles, pour un cout d'achat de 3.274 € TTC.

Il rappelle que la commune fait partie d'un groupement de commande, coordonné par la ville d'Alès, de restauration scolaire pour la période 2022/2026. Qu'à ce jour, le retour du marché public n'est pas parvenu en Mairie et que nous n'avons pas connaissance du bordereau de prix unitaires. Cependant, Monsieur le Maire indique que suite à la crise sanitaire et au conflit Ukraine/Russie, les prix des matières premières risquent d'augmenter. Il sera peut-être nécessaire de revoir la tarification du repas aux familles, en fonction des avis des conseils municipaux des trois autres Mairies du RPI. Monsieur le Maire tiendra au courant l'assemblée en temps voulu.

Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT PAR REFOULEMENT SUR DOMAINE PUBLIC – Parcelle cadastrée section A n°1151

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que Monsieur BOYER Cédric est titulaire d'une autorisation d'urbanisme délivrée le 05.10.2021, Permis de Construire n° PC 030 158 21 C 0006 T01, stipulant un raccordement gravitaire au réseau d'assainissement collectif, pour la parcelle cadastrée section A n°1151, située au 41 Route de Saint Césaire.

Après divers travaux sur la chaussée, le raccordement gravitaire sur le réseau collectif eaux usées route de St Césaire est impossible. Ce dernier n'étant pas assez profond pour assurer le bon fonctionnement du BRT.

Monsieur le Maire présente la convention de participation financière pour la prise en charge des travaux de raccordement de l'assainissement par refoulement, sur la partie du domaine public, afin que la parcelle puisse être raccordée, et propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, DECIDE de prendre en charge les travaux de raccordement assainissement par refoulement sur le domaine public.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pour la prise en charge de ces travaux ainsi que tout autre acte afférent, en cours et à venir.

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES DES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal, DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : ADOPTION AU REFERENTIEL M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106.III Loi NOTRÉ relatif au droit d'option,

VU la possibilité de mettre en œuvre un référentiel M57 simplifié depuis le 01/01/2022,

VU l'avis du comptable en date du 22/06/2022,

Considérant que la commune de Martignargues s'est engagée à appliquer le référentiel M57 simplifié à compter du 01/01/2023.

Monsieur le Maire présente le dossier au conseil municipal sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57.

Le Référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (<3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel abrégé.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Martignargues de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'adoption anticipée de la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, et à l'unanimité des présents et représentés :

- 1.- **autorise** la mise en place du référentiel M57 simplifié au 01/01/2023 du budget de la commune.
- 2.- **autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires, en cours et à venir, à l'exécution de la présente délibération.

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Objet : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE MARTIGNARGUES ET LES COMMUNES DE ST CESAIRE DE GAUZIGNAN, ST ETIENNE DE L'OLM ET ST JEAN DE CEYRARGUES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis le 01/01/2022, les compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » ont été restituées aux communes par la communauté Alès Agglomération.

Il expose que pour plus de facilité, les quatre Maires du RPI ont décidé, par voie de convention en date du 1^{er} janvier 2022, de désigner la commune de Martignargues référente auprès des familles afin de faciliter les opérations administratives des affaires scolaires. Par conséquent, pour mener à bien cette tâche, l'agent administratif de la commune de Martignargues doit être mis à disposition des autres communes du RPI.

Monsieur le Maire présente les trois conventions de mise à disposition de personnel entre la commune de Martignargues et les communes de Saint Césaire de Gauzignan, Saint Etienne de l'Olm et Saint Jean de Ceyrargues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE

- **de mettre à disposition de la commune de Saint Césaire de Gauzignan, Madame Carine FAÏSSE, Adjoint Administratif Territorial, pour exercer les fonctions de secrétariat des affaires scolaires, à hauteur d'une heure hebdomadaire.**
- **de mettre à disposition de la commune de Saint Etienne de l'Olm, Madame Carine FAÏSSE, Adjoint Administratif Territorial, pour exercer les fonctions de secrétariat des affaires scolaires, à hauteur d'une heure hebdomadaire.**
- **de mettre à disposition de la commune de Saint Jean de Ceyrargues, Madame Carine FAÏSSE, Adjoint Administratif Territorial, pour exercer les fonctions de secrétariat des affaires scolaires, à hauteur d'une heure hebdomadaire.**

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition de personnel entre la commune de Martignargues et les communes de St Césaire de Gauzignan, St Etienne de l'Olm et St Jean de Ceyrargues, ainsi que tout autre acte afférent, en cours et à venir.

Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Rétrocession d'une concession funéraire à la commune

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la venue en Mairie ainsi que du mail en date du 5 juillet 2022, de Monsieur MERTZ Michel, domicilié à Martignargues, 275 Route de St Césaire, demandant la rétrocession à la commune de la concession funéraire n°31, acquise le 27 octobre 2017. La concession étant actuellement libre de toute occupation.

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire peut alors la rétrocéder à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire celui qui la acquise. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession de concession.

- La concession doit être vide de tout corps.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur MERTZ Michel, domicilié 275 Route de St Césaire à Martignargues, titulaire de la concession funéraire dans le cimetière communal, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n°31,
- Superficie de 6 m²,
- Acquisition le 27 octobre 2017 pour une durée perpétuelle, au prix de 100 € (cent euros), augmentée des frais d'enregistrement pour 25 € (vingt-cinq euros).

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de tout corps, Monsieur Mertz Michel déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la commune, à partir de ce jour, afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 100 €.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 100 € (cent euros) représentant le coût d'achat de la concession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE la rétrocession de la concession funéraire n°31 aux conditions énoncées.

<p><u>Votes Pour : 10</u></p> <p><u>Votes Contre : 0</u></p> <p><u>Abstention : 0</u></p>
--

Questions diverses :

Barrières taurines :

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a quelques années 8 villages (Martignargues, St Hippolyte de Caton, St Maurice de Cazevieille, Castelnau Valence, Brignon, Monteils, St Césaire de Gauzignan et Euzet), s'étaient groupées afin d'investir dans l'achat de barrières taurines (42 barrières standard, 3 barrières avec porte et cadenas, 84 pieds et 84 brides).

Il donne lecture du mail de Monsieur Patrick PASCAL, Club Taurin La Candouillère à St Maurice, demandant si les communes seraient intéressées pour renouveler l'opération afin d'améliorer la sécurité des parcours taurins.

Le devis pour ces 8 barrières standard, 2 barrières avec porte, pieds et brides, fait un total de 5 280.00 € TTC (4 400.00 € HT).

L'investissement par commune (si toutes les communes participent) serait de 660.00 € TTC (550.00 € HT).

L'assemblée, à l'unanimité, approuve l'investissement et donne son accord afin que le Maire donne suite.

Blocs Béton Citystade :

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été évoqué la question de la sécurisation aux abords du citystade, en bloquant l'accès de la plateforme aux véhicules. La solution de la pose de blocs béton semble la plus appropriée. Il présente un premier devis de l'entreprise Béton du Gard pour 18 blocs

pour un montant TTC de 2 817.60 € (2 348 € HT). Le second devis émane de l'entreprise CARRISUD et s'élève pour 18 blocs à 1 382.40 € TTC (1 152 € HT).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de choisir le devis de l'entreprise CARRISUD, et demande au Maire de donner suite.

Concours pétanque par l'Association de chasse de la commune :

Stéphan Fabre prend la parole afin d'informer le Conseil Municipal du projet d'organiser un concours de pétanque à destination des habitants le 27 août 2022 sur le site du Citystade.

Le Conseil y est favorable et voit l'opportunité de mieux faire connaître la structure.

Monsieur Fabre propose de faire un point prochainement afin d'étudier la possibilité d'aménager proprement pour ajouter l'activité pétanque au site. L'assemblée approuve cette idée et y consent vu le peu d'investissement que cet aménagement engendrerait.

Licence IV communale :

Monsieur Fabre informe le Conseil de la possibilité pour la commune d'obtenir des services de l'Etat une licence IV. L'exploitant ne peut être ni le Maire, ni les adjoints, ni les conseillers municipaux. Lorsqu'il s'agit d'une association il doit être membre du bureau pour être titulaire d'un permis d'exploitation.

Il propose que la Mairie profite de cette opportunité. Monsieur Samuel Fabre, membre du bureau de l'association de chasse « les Camisards » se propose pour passer le permis d'exploitation.

Le Conseil Municipal vote en faveur de cette proposition et demande à ce que la Mairie donne suite.

Fête des voisins :

Madame Sandrine Brouet propose que la Mairie mette à disposition des tables et bancs sur la Place de l'Eglise afin de permettre aux habitants qui le souhaitent de participer au repas de la fête des voisins. Pour 2023, il a lieu le 26 mai. Le but est de fédérer les habitants autour d'un repas ou chacun amène un plat. La Mairie installerait les tables et communiquerait sur cette manifestation.

L'assemblée est favorable à la proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.